

GE_GERICHTE AARP/24/2025 vom 15. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_24_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/24/2025 du 15 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/24/2025 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, l'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP). Forment une communauté domestique deux ou plusieurs personnes qui mangent, vivent et dorment sous le même toit. La cohabitation doit s'inscrire dans la durée et s'entend a priori comme le désir de vivre ensemble de manière stable pour une durée indéterminée. La nature quasi familiale de la communauté domestique présuppose, en outre, que ses membres soient unis par une relation personnelle d'une certaine proximité, analogue à celle unissant un couple et/ou ses enfants. L'aspect psychologique ou émotionnel n'est cependant pas déterminant, faute pour les sentiments de pouvoir être appréciés avec la précision nécessaire à la sécurité du droit. Pour déterminer si l'auteur et le lésé forment une communauté domestique,

- 20/43 - P/10904/2019 seuls les critères objectifs sont déterminants. Enfin, le ménage commun doit exister au moment de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 97 consid. 1.2).

Le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Les conditions à l'ouverture de l'action pénale sont notamment l'existence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2 ; 128 IV 81 consid. 2a). 2.1.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle

d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7). 2.2.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de

- 21/43 - P/10904/2019 fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). 2.2.3. En exigeant une astuce, la loi veut prendre en compte la coresponsabilité de la victime. En conséquence, pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce, il ne suffit pas de se livrer à un examen objectif et de se demander comment une personne moyennement prudente et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut plutôt prendre en considération la situation concrète et le besoin de protection de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Tel est le cas en particulier si la victime est faible d'esprit, inexpérimentée ou diminuée en raison de l'âge ou d'une maladie, mais aussi si elle se trouve dans un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant qu'elle n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2c/aa non publié in ATF 128 IV 255). De même, il faut tenir compte des connaissances particulières et de l'expérience en affaires de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a). 2.2.4. Les états de dépendance, d'infériorité ou de détresse qui amollissent les réflexes de méfiance concernent notamment les personnes souffrant de solitude et d'isolement social. Celles-ci sont en effet grandement susceptibles de donner leur confiance à celui qui sait exploiter ces sentiments. Le manque d'esprit critique, et même la crédulité aveugle de telles victimes sont notamment compréhensibles lorsque l'auteur leur

fait fallacieusement croire qu'il éprouve envers elles des sentiments amoureux, comme dans le cas classique de "l'escroquerie au mariage". Dans de telles circonstances, le besoin impératif de trouver un partenaire tend à prédominer sur tout esprit critique, au point que la crainte de perdre le partenaire trouvé étouffe tout doute dans l'œuf. L'escroc au mariage – ou à l'amour – touche ainsi au psychisme de sa victime de manière à lui faire oublier sa prudence et sa retenue habituelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.3 ; U. CASSANI, Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung, RPS 117/1999 p. 167).

- 22/43 - P/10904/2019 2.2.5. La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_135/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1.4 et 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 14.1). 2.2.6. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du

E. 2.3

Commets un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. L'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; ATF 129 IV 257 consid. 2.2).

- 23/43 - P/10904/2019

E. 2.4

La défense soutient que la procédure doit être classée pour la période de janvier 2014 à juillet 2015. Conformément à l'art. 146 al. 3 CP, une plainte était nécessaire pour la poursuite du chef d'escroquerie puisque les protagonistes étaient des "familiers" au sens de l'art. 110 al. 2 CP. En tout état, la condition de l'astuce ne serait pas remplie dans le volet L_____.

E. 2.5

Au titre de l'établissement des faits, la Chambre pénale d'appel et de révision relève les éléments suivants.

E. 2.5.1

Les premiers transferts financiers entre L_____ et l'appelante, intervenus lorsqu'ils étaient dans un rapport client-prostituée, ont débuté de la même manière qu'avec les autres clients de celle-ci entendus à la procédure. Le scénario de la prévenue était identique (que ce soit en 2013 ou en 2018) : elle leur expliquait étudier à la HEC et se prostituer pour financer ses

études. Sa situation était compliquée et les fins de mois difficiles. Ainsi, pour le premier versement effectué par L_____ (CHF 2'000.-), elle a invoqué un loyer à payer. Pour le deuxième, c'étaient des factures à régler, ainsi qu'une obligation de changer d'appartement (CHF 5'000.-).

E. 2.5.2

Tant la prévenue que L_____ ont indiqué avoir entretenu une relation de couple entre 2013 et fin 2015, hors rapport client-prostituée. Le dossier de la procédure ne contient pas d'élément permettant de déduire que l'engagement de A_____ était purement factice. En effet, les proches de l'appelante avaient eu connaissance de cette relation, ce qui n'était pas le cas de l'intimé C_____. Vu la séparation complète opérée par l'appelante entre sa famille, ses amies, ses relations amoureuses et sa profession de prostituée, cela tend à démontrer que L_____ a réellement compté pour elle et qu'elle était sincère dans ce couple. Il est néanmoins possible qu'en 2015, la prévenue ait débuté parallèlement une relation avec M_____. En effet, celui-ci, sans être précis sur les dates, a expliqué qu'au début de leur liaison, A_____ était très souvent à V_____. Cela pourrait coïncider avec le retour de L_____ à V_____ en janvier 2015 et les allers-retours vers V_____ de celle-ci entre janvier 2015 et juin 2015. Ce nonobstant, au vu des développements ci-dessous, cet élément n'est pas déterminant.

E. 2.5.3

Pendant la durée de leur relation, L_____ subvenait, dans un premier temps, aux besoins de son amante, puis au train de vie du couple. Entre l'été 2013 et fin 2015, la prévenue n'exerçait pas d'activité professionnelle, à tout le moins pas d'activité professionnelle rémunérée, ce qu'il savait.

E. 2.5.4

La procédure comporte peu d'éléments concrets sur l'utilisation réelle de l'argent reçu de L_____. En effet, les relevés des comptes bancaires de la prévenue sur lesquels les transferts ont été effectués ne figurent pas au dossier. L'appelante est restée très évasive sur ses dépenses privées, si ce n'est que d'affirmer qu'elle

- 24/43 - P/10904/2019 dépensait beaucoup, en particulier pour leur train de vie de couple. Elle a estimé les dépenses pour Q_____ SA entre CHF 600'000.- et CHF 900'000.-.

E. 2.5.5

Entre 2013 et 2015, L_____ a transféré l'intégralité des fonds sur le compte privé de l'appelante et, à une seule reprise, en 2015, sur le compte de Q_____ SA. Seuls quatre virements sont intitulés "prêt" (tous intervenus en 2014) pour un total de CHF 1'110'000.-. À la lecture des contrats de prêt et des courriels échangés entre L_____ et AA_____, ceux-là ont été conclus postérieurement à la remise des fonds, au plus tôt en janvier 2016 pour le contrat de prêt 2014. Les déclarations de la prévenue à cet égard sont crédibles et corroborées par les éléments au dossier, contrairement aux propos de L_____. L'appelante a expliqué de manière constante que la formalisation des prêts avait été faite après leur rupture, pour des motifs fiscaux. L_____ a par ailleurs déclaré que ces sommes avaient été remises à l'appelante pour qu'elle s'accomplisse à titre personnel, car il pensait alors qu'ils allaient passer leur vie ensemble. Au surplus, si le total des virements effectués par L_____ entre 2013 et 2015 avoisine certes le montant cumulé des trois contrats de prêt, en comparaison année par année, les montants des contrats de prêt ne correspondent pas aux

transferts bancaires, en particulier pour 2013 où les virements s'élèvent à CHF 362'000.-, alors que le contrat de prêt énonce la somme de CHF 854'000.-. L._____ n'a pas indiqué à la procédure avoir remis en sus près d'un demi-million de francs suisses prélevés sur un autre compte. Partant, il est hautement vraisemblable que les contrats de prêt pour les années 2013 à 2015 ont été rédigés, pour des motifs fiscaux et/ou en lien avec le divorce de L._____, postérieurement à la rupture du couple.

E. 2.6

Aussi, deux périodes se sont succédées dans le volet L._____ : 2013 à 2015, vécues en couple (cf. infra consid. 2.7 à 2.9), puis les années 2016 et 2017 (cf. infra consid. 2.12). La relation de couple et les apports financiers de L._____ correspondant se subdivisent en trois phases. En 2013, L._____ a assuré le train de vie de son amante (cf. infra consid. 2.7). De janvier 2014 à juin 2015, ils ont entrepris une vie à deux, financée par L._____, de même qu'il a apporté les fonds nécessaires au projet professionnel de sa compagne (cf. infra consid. 2.8). À partir de juin 2015 et jusqu'à leur rupture, le couple a battu de l'aile et n'a plus fait ménage commun (cf. infra consid. 2.9).

E. 2.7

En 2013, lors de leur première rencontre, à l'occasion d'un rapport tarifé, l'appelante a donné de fausses informations la concernant, prétendant notamment étudier à la HEC. Il n'est pas surprenant qu'une prostituée ne révèle pas sa réelle situation personnelle à ses clients, exerçant, bien souvent, sous une identité d'emprunt, en se créant un contexte, que ce soit pour protéger sa vie privée ou pour justifier une profession peu admise par la société. L'appelante n'était pas la première prostituée que fréquentait L._____, ni la première à laquelle il offrait quelque chose.

- 25/43 - P/10904/2019 De même, outre la prestation, une demande de fonds supplémentaires pour couvrir des besoins courants (loyers, nourriture, etc.), ce que l'appelante formulait systématiquement, n'apparaît pas suspicieuse en tant que telle. Tous ses clients entendus à la procédure l'ont confirmé et 80% d'entre eux lui ont remis entre CHF 1'200.- et CHF 3'000.-. Cela montre qu'une telle pratique n'est pas inhabituelle dans ce milieu. Tous se sont néanmoins arrêtés à un premier versement. Compte tenu de son éducation et de sa carrière dans la finance, L._____ devait faire preuve de diligence dans la crédibilité des informations qui lui étaient données par la prévenue. On ne saurait admettre l'existence d'un rapport de confiance particulier entre un client et une prostituée. Lorsque leur relation a pris un tournant sentimental, hors prostitution, l'appelante n'a pas démenti ce premier mensonge, mais y a mis fin de manière plus élégante, même si non conforme à la vérité, en prétendant avoir obtenu son diplôme et de la sorte terminé ses études. Comme la prévenue le fera avec l'ensemble de ses proches, elle a décrit à son amant une situation familiale compliquée, marquée par plusieurs deuils (décès tragiques de ses prétendues sœurs, ainsi que de sa grand-mère), ne correspondant pas à la réalité. Ce mensonge a certainement été utilisé pour ajouter une touche tragique à sa trajectoire de vie et attirer la sympathie, ce quand bien même elle a également menti de la même manière à ses amis et amants dont elle ne dépendait pas financièrement. Sur cette base de connaissance l'un de l'autre, alors que leur relation débutait et qu'il était question qu'elle cesse de se prostituer, L._____ a admis avoir "proposé" spontanément de financer le train de vie de l'appelante, notamment par la mise à disposition d'un appartement. Il a exprimé avoir voulu l'aider, "la sauver". Il était conscient qu'en cessant de se prostituer, la prévenue perdait ses ressources

financières et allait dépendre de lui. Ayant décroché un appartement et la possibilité de renoncer à la prostitution, l'appelante a demandé et obtenu CHF 30'000.- de L_____ pour prétendument entamer des études postgrades. La prévenue n'a jamais expliqué concrètement pour quel usage elle avait sollicité cette somme ni comment elle l'avait dépensée. Le dossier est muet à cet égard. En parallèle, L_____ a commencé les premiers versements réguliers. Les premiers mois, à raison d'environ CHF 2'000.- toutes les deux semaines jusqu'en octobre 2013 (chiffres objectivés au moyen des relevés des comptes bancaires de L_____). À partir de novembre 2013, les montants ont augmenté (CHF 10'000.- en novembre), pour atteindre CHF 309'000.- en décembre (dont les CHF 250'000.- offerts en cadeau de rupture). Il apparaît des déclarations à la procédure qu'une partie des fonds a été demandée pour acquitter des poursuites à R_____ [VD] et Genève. Cela étant, aucun élément ne permet de le démontrer. La prévenue a ainsi obtenu à tout le moins CHF 362'000.- en 2013.

- 26/43 - P/10904/2019 L_____ était aguerri dans le monde de la finance puisqu'il travaillait dans ce milieu depuis plusieurs décennies. Il venait à peine de rencontrer l'appelante, rencontre ayant eu lieu dans un contexte de prestations sexuelles tarifées. Comme précédemment indiqué, il est fréquent qu'une professionnelle travestisse sa situation personnelle pour se protéger. Il savait l'appelante âgée d'à peine 21 ans, élément sur lequel elle n'a pas menti, soit un âge relativement jeune pour l'obtention d'un diplôme dans une Haute École. La prévenue a refusé de lui montrer la facture de sa prétendue formation postgrade. Excepté qu'elle marquait un intérêt et des connaissances pour ce secteur, L_____ n'avait aucun élément tangible confortant la réalité de dites études. Au vu de ces éléments, il devait faire preuve de diligence avant de verser de telles sommes, pour autant qu'il ait réellement exigé une utilisation précise. À la lecture du dossier, il paraît en effet plausible que L_____ ait été au moins en partie conscient que cet argent n'était peut-être pas entièrement ou pas du tout destiné aux motifs invoqués. Il bénéficiait d'une situation financière confortable. Sa rencontre avec l'appelante lui avait insufflé un nouveau dynamisme et apporté beaucoup de bonheur dans une période mouvementée de sa vie, tant sur le plan professionnel que privé. Il avait commencé à lui verser de l'argent avec la volonté de prendre soin d'elle et de l'aider en retour. En quelque sorte, il est très probable qu'il avait ainsi fait le choix de ne pas s'interroger sur la véracité des propos qu'elle lui tenait. L'appelante était intelligente et probablement réellement intéressée par la finance, le domaine professionnel de L_____. À cet égard, l'achat de livres et les longues discussions sur cette matière peuvent s'interpréter de deux manières. Il est possible qu'à ce moment-là, sortie de la prostitution par cet homme qui prenait soin d'elle, la prévenue ait pensé pouvoir débiter une carrière dans ce milieu. Tout comme il est également envisageable que ses discours aient été calculés et dirigés en fonction de la profession exercée par L_____. Cela étant, aucun élément ne vient soutenir cette dernière affirmation. Il aurait en outre paru risqué de se lancer dans un tel mensonge face à un professionnel de la finance ; il aurait en effet été bien plus aisé de se choisir un tout autre domaine de prédilection, dans lequel L_____ n'aurait pas eu de compétences particulières. Partant, il sera retenu que l'appelante n'a pas feint son intérêt pour la finance. Vu ce qui précède, la condition de la tromperie astucieuse n'est pas réalisée pour 2013 (art. 146 al. 1 CP). Le fait que L_____ ait traversé une période mouvementée ne saurait suffire pour excuser un manque d'esprit critique de sa part ou une crédulité aveugle envers les propos tenus par une femme de 20 ans sa cadette, rencontrée lors d'un rapport tarifé. Il ne souffrait ni de solitude, ni d'isolement social. Au contraire, au moment des faits, il était père de famille et gagnait très bien sa vie. L'appelante

ne lui a par ailleurs pas menti sur son souhait de former un couple avec lui, ni sur son âge, ni sur son intérêt pour le domaine financier. Son seul réel mensonge aura été celui des études postgrades, ainsi qu'une description tronquée et tragique de son contexte familial. Cela étant, comme énoncé ci-dessus, il ressort du dossier que

- 27/43 - P/10904/2019 l'éventualité que l'argent soit utilisé différemment a probablement effleuré L_____, à tout le moins qu'il a accepté ce risque, souhaitant pour sa part à tout prix conserver cette jeune femme près de lui, laquelle lui avait "donné des ailes". Par ailleurs, L_____ considérait les versements effectués comme des "frais", qu'il intitulait comme tel. Il avait décidé de contribuer financièrement au train de vie de l'appelante et de lui offrir un certain confort. Partant, la prévenue sera acquittée du chef d'escroquerie pour 2013 et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 2.8

Rebondissant sur son dernier mensonge, et pour y mettre un terme, plutôt que d'avouer avoir menti, l'appelante a fait croire qu'elle souhaitait cesser ses études et se lancer comme entrepreneure. Cela lui permettait, sans se désavouer, de cesser de mentir à L_____ sur son emploi du temps, et de profiter de l'aisance financière de ce dernier pour lancer son propre projet professionnel. Le dossier ne permet pas de déterminer si la prévenue avait une quelconque idée des fonds à disposition de son amant à cette période. À tout le moins, elle savait qu'il venait de déboursier d'un seul coup un quart de million de francs suisses en sa faveur, en guise de cadeau de rupture, partant qu'il avait des moyens considérables. La prévenue n'a pas menti sur son souhait de créer un salon de massage érotique. Certes, le projet initial de U_____ semble n'avoir été qu'un mirage. Elle a elle-même reconnu n'avoir pas investi un franc des sommes à sa disposition dans ce projet, et le dossier ne permet pas de déterminer si et combien L_____ aurait investi pour ce projet-là. En revanche, le salon de Y_____ a bel et bien existé. L'appelante a loué des locaux, fait dessiner les plans du salon et engagé des entreprises pour sa mise en état. Ces dernières ont bien œuvré dans ces locaux, lesquels ont été ravagés par un incendie alors que leur rénovation était bien avancée. L_____ a déclaré que ce projet était leur principal sujet de conversation. La prévenue en parlait sans cesse. Il avait connaissance des enjeux de la réaffectation de ces locaux, notamment en lien avec les conduites pour les nombreuses salles de bains attenantes aux chambres. Il l'avait entendue discuter avec les ouvriers. Il sera retenu qu'il savait qu'elle avait engagé une amie pour l'aider à suivre le chantier, conformément à ses déclarations initiales. En première instance, il n'a pas été crédible sur ce point lorsqu'il a affirmé l'avoir ignoré, alors que ses premières déclarations sont en effet plus détaillées et précises. L_____ était bien conscient du jeune âge de sa compagne et de son inexpérience, que ce soit dans le suivi d'un chantier de rénovation ou dans la création d'une entreprise. Même à s'en tenir à ce qu'elle lui avait prétendu (études à la HEC), elle n'avait aucune expérience professionnelle concrète, alors que lui-même était avisé puisqu'actif dans la finance.

- 28/43 - P/10904/2019 Or, il lui a donné des moyens financiers très conséquents. En effet, on comprend du dossier que la prévenue obtenait immédiatement les fonds qu'elle demandait, sans toujours avoir à justifier d'un besoin. Il ne saurait être suivi lorsqu'il a déclaré au cours de la procédure que la majeure partie des fonds devait être utilisée exclusivement pour le lancement de l'entreprise de l'appelante. De telles déclarations sont démenties par les éléments objectifs du dossier. En effet, les contrats de prêt ont été rédigés plus tard, après la rupture du couple. Seuls quatre versements ont été intitulés "prêt" pour un

total d'un peu plus de CHF 1 million sur les près de CHF 4 millions versés. Excepté CHF 217'000.-, la totalité des fonds a été transférée sur le compte privé de l'appelante, y compris après l'ouverture d'un compte bancaire pour la société. Rien n'indique que la prévenue ait eu de réelle instruction quant à l'utilisation de l'argent à sa disposition. Au vu des sommes en jeu, L_____ n'a de toute évidence pas fait preuve de la diligence que l'on devait attendre de lui, si réellement il destinait cet argent exclusivement à l'entreprise (cf. développements ci-dessus valables mutatis mutandis pour cette période). À cette époque, il a indiqué que tous deux étaient amoureux, ils s'étaient fiancés et faisaient des projets d'avenir. L_____ n'était dès lors pas dans la crainte de perdre sa compagne. Bien au contraire, il a déclaré qu'il ne souhaitait alors que son bonheur et qu'elle puisse s'accomplir dans ce projet professionnel. Peu importait son coût puisqu'à ce moment-là, il en avait les moyens. Tant qu'il avait de l'argent et que leur couple vivait le grand amour, il ne se posait aucune question quant à son utilisation. Certes, il paraît vraisemblable que L_____ ait eu quelques doutes sur le gigantisme des projets d'une très jeune femme, laquelle prétendait vouloir quitter le milieu de la prostitution, tout en créant un salon de massages érotiques et en louant des appartements dans lesquels elle prévoyait de loger des prostituées travaillant pour elle. Mais l'on comprend du dossier que L_____ ne s'est pas mêlé de son projet, la laissant œuvrer à sa guise, du moment qu'elle paraissait heureuse et libre et qu'elle le comblait. Il a volontairement refusé de voir bon nombre de signaux de l'échec prévisible de ce projet et de son absence complète de succès possible, sans le soutien financier important qu'il prodiguait. Il a admis avoir investi "au sens moral" dans ce projet de salon "pour qu'elle soit heureuse et épanouie". Par ailleurs, contrairement à ce qu'il a soutenu, les protagonistes menaient vraisemblablement un train de vie luxueux, se permettant un appartement à W_____ dont le loyer avoisinait les CHF 10'000.-/mois. Même si l'appelante n'était pas nécessairement habillée de manière ostentatoirement luxueuse, il ressort de l'ensemble du dossier qu'elle devait être parfaitement entretenue, coiffée et bien habillée, vu les nombreux soins auxquels elle se prêtait. Les éléments qui précèdent sont encore renforcés par le comportement de L_____ suite à l'incendie des locaux. En effet, tout homme averti et soucieux d'une utilisation fructueuse de son argent n'aurait jamais remis des fonds dans ce gouffre financier après l'incendie qui a mis à

- 29/43 - P/10904/2019 néant le travail déjà effectué. Il était par conséquent conscient de ce que son argent avait de grandes chances de tout simplement disparaître dans cette affaire ou d'être dépensé pour des besoins privés. Il a pourtant décidé d'investir l'ensemble des fonds perçus de la vente de son entreprise pour "sauver" celle de la prévenue, sans aucune garantie, ni contrat de prêt (ceux-ci étant postérieurs à leurs années de couple). En outre, déjà mi-2014, il ne figurait plus d'intitulé sur les versements de L_____. Ainsi, la tromperie astucieuse n'est pas réalisée pour la période de janvier 2014 à juin 2015 (art. 146 al. 1 CP).

E. 2.9

À partir de juin 2015 et le retour de L_____ à Genève, les rapports au sein du couple se sont compliqués. L'appelante a refusé la communauté de toit et espacé les rendez-vous. L'homme savait également que les projets de sa compagne s'embourbaient et avaient pris une tournure désastreuse. Il lui a néanmoins versé près de CHF 800'000.- entre juin et décembre 2015 et a continué à financer l'appartement de W_____ dans lequel elle vivait dorénavant seule. L'incendie des locaux a mis un point final à ce projet. Les travaux déjà effectués ont été mis à néant. La régie a ensuite interdit la poursuite de la réaffectation de

l'espace en salon de massage et résilié le bail pour juin 2015 (que la prévenue a néanmoins continué à occuper illicitement jusqu'en novembre 2015). La gestion des appartements loués pour y mettre des prostituées ne fonctionnait pas non plus. L_____ a admis avoir su que l'appelante dépensait cet argent pour des séjours à Ibiza et des soirées au X_____ [nightclub], mais également que son entreprise était sur le point de faire faillite et n'avait jamais réalisé la moindre recette. Partant, il savait qu'elle dépendait financièrement de lui pour l'entier de son train de vie. Il était également parfaitement conscient de ce que ce standing de vie était coûteux. Elle occupait alors seule un appartement de 300m². Il avait déjà dépensé plusieurs millions pour elle et n'ignorait pas qu'ils avaient été dépensés largement pour ses besoins privés. On ne saurait dès lors retenir de tromperie astucieuse. Il n'y avait ni fausses informations, ni édifice de mensonges. La condition de l'astuce n'est ainsi pas réalisée. En conséquence, la prévenue doit être acquittée du chef d'escroquerie pour la période allant de juin à décembre 2015 (art. 146 al. 1 CP).

E. 2.10

Vu les acquittements prononcés du chef d'escroquerie pour la période 2013 à 2015, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur un éventuel classement pour la période de janvier 2014 à juillet 2015 comme soutenu par la défense, en raison du retrait de la plainte pénale déposée par L_____ (art. 146 al. 1, 110 al. 2 CP et

- 30/43 - P/10904/2019 319 al. 1 let. d CPP). Il sera néanmoins précisé que le couple a vraisemblablement formé ménage commun à tout le moins d'octobre 2014 à juin 2015 au sens de l'art. 110 al. 2 CP.

E. 2.11

L'abus de confiance (art. 138 CP) n'est de toute évidence pas réalisé pour la période 2014 à fin 2015. En effet, à teneur de la procédure, L_____ n'a pas déterminé de carcan relatif à l'utilisation des fonds entre la part dévolue au projet professionnel de l'appelante et celle destinée au train de vie du couple. Il souhaitait que l'appelante puisse lancer son entreprise et se construire une vie à elle. Il a considéré l'investissement comme moral. La prévenue était partant parfaitement libre dans l'utilisation des fonds. Il ne ressort nullement du dossier ou des déclarations de L_____ qu'il ait voulu lui donner des conseils, la freiner ou déterminer l'utilisation des fonds. Par ailleurs, à peine plus d'un quart de ceux-ci ont été transférés avec le motif "prêt", le reste était soit intitulé "frais", soit sans affectation annoncée. Enfin, les fonds ont été principalement versés sur le compte privé de la prévenue et marginalement (CHF 217'000.-) sur le compte de sa société. En 2013, outre les apports pour ses besoins courants (appartement et "argent de poche"), l'appelante a obtenu des fonds pour des motifs spécifiques qu'elle avançait (notamment solder des poursuites et effectuer une formation postgrade). Cela étant, comme discuté ci-avant, il est hautement vraisemblable que L_____ ait, à tout le moins, envisagé que l'argent ainsi confié ait pu être dépensé différemment (cf. supra consid. 2.7). Les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne sont dès lors pas remplis pour la période 2013-2015 (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). L'appelante sera acquittée du chef de cette infraction et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 2.12

La situation est en revanche différente pour les années 2016 et 2017. Le couple avait rompu. L_____ n'entretenait plus la prévenue, ni ne finançait un logis. Chacun avait poursuivi sa route, tout en demeurant en contact. L'appelante avait repris son activité de prostituée. Elle

était en couple avec M_____, lequel n'avait pas connaissance de sa profession et dont elle ne dépendait pas financièrement. L'appelante a néanmoins demandé à plusieurs reprises des fonds à L_____. Pour justifier ses besoins, elle a créé un édifice de mensonges, à partir de sa situation précaire de prostituée. Elle a ainsi faussement prétendu devoir des sommes considérables à des personnes peu recommandables du milieu de la prostitution. Elle a soutenu que son appartement avait été saccagé et qu'elle avait été violentée. Pour asseoir ce récit, elle s'est présentée à L_____ avec le bras en écharpe et une attelle. La prévenue a également prétendu que son chien, auquel elle était très attachée, nécessitait des soins coûteux, sous peine de mourir. Elle soutenait s'éreinter à enchaîner les clients pour payer ses besoins élémentaires, comme ses repas, dans des

- 31/43 - P/10904/2019 conditions lugubres. Pour accroître la crédibilité de son récit, au téléphone, elle prenait une voix paniquée ou pleurait abondamment. À teneur des échanges Whatsapp versés à la procédure, elle exerçait une forte pression psychique sur L_____, déclarant être répugnée de devoir se prostituer, avoir la peau sur les os et que son chien allait décéder. En octobre 2017, elle est allée jusqu'à évoquer le suicide. L'appelante savait alors que L_____ tenait toujours à elle et que ses sentiments avaient perduré. Ses explications étaient plausibles, en particulier sa détresse financière. Elle ne bénéficiait plus de la manne de L_____, tout en ayant les dettes financières de ses projets professionnels (Q_____ SA et appartements destinés à des prostituées). En outre, elle avait effectivement repris la profession de prostituée, ce qui pouvait expliquer qu'elle ait contracté des dettes auprès de prêteurs peu scrupuleux. Aussi, l'appelante a usé de tromperies astucieuses, mettant en place un édifice de mensonges. Une coresponsabilité de la dupe est exclue pendant cette période. La configuration de ces demandes financières était bien différente de celles survenues pendant leur vie de couple. En effet, exceptés les mensonges autour de ses études et de sa situation familiale, la prévenue n'avait pas usé de stratagèmes, ni d'édifices de mensonges pour obtenir des fonds du précité jusqu'alors. La pression exercée par messages et par téléphone, les mises en scène avec l'attelle ou avec son chien, ainsi que la plausibilité de la situation (précarité financière et sociale des prostituées exerçant en salon) excluait que des vérifications supplémentaires pussent être accomplies. En outre, l'appelante a tiré profit du sentiment de culpabilité évident que devait ressentir L_____, lequel avait en quelque sorte échoué à la sortir de la prostitution. Dans l'erreur, la dupe a accompli des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, en effectuant plusieurs virements bancaires en faveur de la prévenue pour un total de CHF 43'500.- en 2016 et de CHF 149'000.- en 2017. L'appelante a agi intentionnellement. Elle avait l'intention de commettre une tromperie astucieuse. Elle n'a pas contesté avoir menti à L_____ et allégué un accident au bras pour lui soutirer de l'argent, de même que la santé de son chien. Elle-même a admis qu'une distinction devait être faite entre ce qui avait été leur vie de couple et la suite. Elle a agi dans le dessein de se procurer un revenu, soit un enrichissement illégitime. La prévenue s'est ainsi rendue coupable d'escroquerie au préjudice de L_____ s'agissant des versements intervenus en 2016 et 2017 (art. 146 al. 1 CP).

E. 2.13

La circonstance aggravante du métier est réalisée (art. 146 al. 2 CP). En effet, d'abord avec L_____, puis avec l'intimé C_____, l'appelante a exercé ses

- 32/43 - P/10904/2019 agissements délictueux à la manière d'une profession. La période pénale est longue, deux ans pour sa première victime et une année pour la seconde. Elle a maintenu une pression intense pendant chacune de ces périodes sur les deux hommes. Par

ses actes, elle a obtenu des sommes importantes : près de CHF 200'000.- de L_____ et près de CHF 500'000.- de C_____. Elle a ainsi reçu de quoi financer son train de vie et s'est enfoncée dans la délinquance.

E. 2.14

Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelante sera reconnue coupable d'escroqueries par métier commises au préjudice de L_____ pour les années 2016 et 2017 et au préjudice du plaignant C_____ (art. 146 al. 1 et 2 CP). 3. 3.1. L'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) est passible d'une peine privative de liberté de six mois à 10 ans. La conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 91 al. 2 let. a LCR).

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 33/43 - P/10904/2019 3.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.5. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois

pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). 3.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux-tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

- 34/43 - P/10904/2019 3.7. La faute de la prévenue est conséquente. Elle a agi au préjudice de deux hommes, avec un même modus operandi bien rôdé, au cours de périodes pénales successives. Alors qu'elle avait entretenu une relation pendant plus de deux ans avec L_____, que celui-ci s'était montré extrêmement généreux envers elle, déboursant plusieurs millions, elle n'a pas hésité à lui demander encore des fonds, tablant sur les sentiments qu'il éprouvait toujours pour elle et son envie toujours intacte qu'elle cesse définitivement de se prostituer. Elle a construit un édifice de mensonges pour parvenir à ses fins, dans le but de s'enrichir illicitement à son préjudice. La situation est encore bien plus cruelle envers l'intimé C_____, que l'appelante a admis n'avoir jamais aimé, alors que celui-ci était fou amoureux d'elle. Elle lui a fait miroiter des projets d'avenir commun, de mariage et d'enfants, tout en lui faisant croire qu'elle était menacée, que sa vie était en danger, qu'elle devrait dans les jours à venir rejoindre des salons dans de sinistres conditions, ce pour rembourser de prétendues dettes à des personnes peu recommandables. Elle a profité de ses sentiments sincères, n'hésitant pas à le culpabiliser. Elle savait qu'il devait s'endetter pour répondre à ses demandes financières, y compris qu'il avait vendu sa voiture et emprunté les économies de son père. L'appelante s'est ainsi enrichie d'à tout le moins CHF 192'500.- au préjudice de L_____ et de CHF 487'550.- à celui de l'intimé C_____, causant un dommage considérable aux lésés, dépouillant le plaignant C_____ jusqu'au dernier centime. Le mobile de la prévenue est éminemment égoïste. Elle a agi par appât du gain et par convenance personnelle. La période pénale est longue (2016 à 2019). Ses demandes financières étaient extrêmement rapprochées et particulièrement intenses s'agissant du plaignant C_____. En outre, l'appelante, après la fin de sa relation avec L_____ aurait pu prendre un autre chemin. Elle s'est au contraire enfoncée dans des édifices de mensonges, d'abord à l'égard de L_____ puis de C_____. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Alors qu'elle était prévenue et qu'une instruction était en cours, l'appelante a délibérément conduit en état d'ébriété au volant d'une voiture de

luxue. Sa situation personnelle ne saurait en aucun cas expliquer ou justifier ses actes. La prévenue est de nationalité suisse et éduquée. Elle allègue avoir vécu une relation compliquée avec ses parents. Cela étant, rien ne justifie aucunement d'abuser de l'amour des autres et de l'utiliser pour se procurer de l'argent et vivre dans le luxe. La collaboration de la prévenue lors de l'enquête préliminaire a été mauvaise. Elle sera jugée moyenne dans son ensemble. Ce n'est qu'en première instance qu'elle a commencé à véritablement collaborer, tout en continuant à mentir sur sa situation personnelle, notamment son domicile. Elle n'a jamais donné d'information utile à l'enquête sur l'utilisation des fonds.

- 35/43 - P/10904/2019 Sa prise de conscience a commencé à s'ébaucher en appel, à tout le moins vis-à-vis de C_____. S'agissant de L_____, si elle a reconnu lors des débats d'appel que son comportement n'avait pas été le même entre la période de leur vie de couple et 2016- 2017, elle a persisté à nier ses tromperies astucieuses. La prévenue a des antécédents, spécifiques en matière de circulation routière. Il y a eu des concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Concernant la durée de la procédure, la violation du principe de célérité telle qu'admise par le TCO n'est pas contestée en appel. Force est de constater que la procédure a connu plusieurs temps morts, notamment une inactivité de six mois en 2022 et de 10 mois et demi entre décembre 2022 et octobre 2023. L'appelante a subi depuis cinq ans une procédure pénale. Il y a eu violation du principe de célérité, laquelle sera constatée dans le dispositif et conduira à une légère réduction de peine. La circonstance atténuante du temps écoulé n'est pas réalisée en l'espèce. En effet, les deux-tiers du délai de prescription de l'action pénale (15 ans) ne se sont pas écoulés (art. 48 let. e et 97 al. 1 let. b CP). Seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour les escroqueries par métier. Il en va de même de l'infraction à la LCR. Les précédentes condamnations de l'appelante à des peines pécuniaires, avec puis sans sursis, ne l'ont pas dissuadée de récidiver, avec une intensité croissante et sur une longue période, de sorte que, sous l'angle de la prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie. Les actes les plus graves sont les escroqueries commises par métier à l'encontre de l'intimé C_____. Ils seront sanctionnés par une peine privative de liberté de 18 mois. Conformément au principe d'aggravation, l'escroquerie commise à l'encontre de L_____ alourdit cette peine de six mois (peine hypothétique : neuf mois) et l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR de deux mois (peine hypothétique : trois mois), soit une peine globale de 26 mois. La violation du principe de célérité impose une réduction de l'ordre de deux mois. C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 24 mois qui sera prononcée. L'appelante qui n'a plus commis d'infraction depuis 2020 ne présente pas de pronostic défavorable, d'autant plus qu'elle semble bénéficier aujourd'hui d'une situation personnelle stable, vivant avec son compagnon depuis 2020, et professionnelle sur la bonne voie. Elle n'a pas d'antécédent spécifique s'agissant des infractions les plus graves. Elle a entamé sa prise de conscience en appel. Le sursis complet lui sera accordé.

- 36/43 - P/10904/2019 C'est ainsi une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de la détention avant jugement, qui sera prononcée, avec sursis. Un délai d'épreuve de trois ans paraît adéquat compte tenu de ce qui précède. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. 4. Il n'y a pas lieu de revenir sur les conséquences du verdict de culpabilité à l'encontre du plaignant C_____ en l'absence d'appel sur ce volet, en particulier les conclusions civiles auxquelles l'appelante a acquiescé : CHF 487'550.- en réparation du dommage matériel et CHF 5'000.- en réparation du tort moral, ainsi que l'indemnité due par la prévenue à l'intimé C_____ pour les frais de défense occasionnés par la procédure

préliminaire et de première instance, en CHF 24'000.-. 5. 5.1.1. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 144 IV 1 consid. 4.2.4). Selon l'art. 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Il doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Le cas échéant, il tiendra compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants ou qu'il doit subir une lourde peine privative de liberté. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1.2). 5.1.2. En l'espèce, l'appelante a personnellement profité des actes reprochés, l'argent perçu lui ayant assuré un train de vie confortable pendant plusieurs années. Une créance compensatrice sera en conséquence prononcée en faveur de l'État. L'appelante sera ainsi condamnée au paiement d'une créance compensatrice de CHF 680'050.- (CHF 487'550.- [dommage matériel C _____] + CHF 43'500.- [dommage 2016 L _____] + CHF 149'000.- [dommage 2017 L _____]).

- 37/43 - P/10904/2019 Il n'y a pas lieu de réduire le montant de la créance compensatrice. La prévenue est en voie de stabiliser sa situation professionnelle et de s'assurer un revenu convenable (art. 71 al. 2 CP). 5.2. Le montant de la créance compensatrice doit être alloué au lésé à la demande expresse de celui-ci (ATF 145 IV 237 consid. 3.1). Lorsque plusieurs lésés peuvent prétendre à une allocation, il appartient à chacun d'entre eux d'en faire la demande (ATF 122 IV 365 consid. 2). 5.2.1. L'allocation au lésé n'intervient en principe que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Toutefois, lorsque l'allocation de la créance compensatrice au lésé a pour objet la réparation de son dommage, il faut retenir que le lésé n'a pas à céder à l'État une part correspondante de sa créance, puisque sinon, le prévenu pourrait se voir exposé à devoir payer deux fois (cf. à ce sujet ATF 145 IV 237 consid. 5.2 et 5.3, qui doivent valoir mutatis mutandis dans la présente configuration, même s'il s'agissait dans ce cas de l'allocation de biens séquestrés au sens de l'art. 73 al. 1 let. b CP et non d'une créance compensatrice ; AARP/21/2024 du 19 décembre 2023 consid. 5.2). 5.2.2. Le montant de la créance compensatrice sera alloué au lésé C _____, celui-ci en ayant fait la demande, à hauteur de son dommage matériel. Le dispositif de la présente décision précisera la réduction des créances en dommages-intérêts dans la mesure de l'allocation consentie, afin d'éviter que la prévenue ne s'expose à payer deux fois (ATF 117 IV 107 consid. 2b ; ATF 145 IV 237 consid. 8). 6. 6.1. L'appelante, qui succombe partiellement, supportera 50% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.-.

6.2. Vue l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera revue (art. 428 al. 3 CPP). Deux-tiers de ces frais seront mis à la charge de la prévenue pour tenir compte de son acquittement pour les périodes 2013 à 2015, soit CHF

7'631.35 (2/3 de CHF 11'447.-).

E. 7

7.1.1. Aux termes de l'art. 263 al. 1 let. e CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP.

7.1.2. Les art. 268 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP permettent le séquestre du patrimoine d'un prévenu ou d'un tiers dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais

- 38/43 - P/10904/2019 de procédure et les indemnités à verser, puis la compensation des valeurs séquestrées avec les frais de la procédure mis à charge de ce prévenu. 7.1.3. Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent notamment servir à l'exécution d'une créance compensatrice ou à couvrir les conséquences financières prévisibles du procès que le prévenu aura à supporter. Il peut certes porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé, mais il doit respecter le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence. Le séquestre conservatoire est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la loi sur la poursuite et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

E. 7.2

Contrairement à ce qu'a retenu le TCO, une confiscation et une allocation au plaignant C_____ des valeurs patrimoniales et objets appartenant à l'appelante (cf. supra consid. A.a) ne peuvent être ordonnées. Le dossier ne permet pas de déterminer précisément leur origine (cadeaux reçus d'amis, de la famille, de proches ou achat propre à partir de fonds dont on ignore la provenance [de L_____, de C_____, d'autres hommes ?]), partant s'ils sont en lien avec les escroqueries commises au préjudice des deux victimes. Dès lors, seuls les séquestres portant sur ces biens seront maintenus en garantie de l'exécution de la créance compensatrice de l'État ainsi que des frais et indemnités de la procédure mis à charge de l'appelante (cf. supra consid. 5 et 6), étant rappelé qu'une telle mesure peut s'étendre à l'ensemble des biens de la prévenue, y compris ceux qui sont sans relation avec l'infraction commise et qui sont d'origine licite. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens (cf. art. 404 al. 2 CPP).

E. 8

Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revenir sur les mesures de confiscation en vue de destruction ou restitution des biens ordonnées par les premiers juges.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 39/43 - P/10904/2019

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [Loi sur les avocats, LLCA], 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.2

En l'occurrence, la partie "examen du dossier" de l'état de frais de Me AF_____ apparaît excessive. Le dossier était bien connu de ce dernier puisqu'il venait de le plaider en première instance. Aucune motivation ne vient étayer l'activité réalisée qui permettrait de comprendre le nombre d'heures indiqué en avril (1h00) et mai 2024 (0h30), étant précisé que le temps mobilisé pour la déclaration d'appel est couvert par le forfait. Ainsi, 1h30 d'activité de chef d'étude sera retranchée de l'état de frais. De même, les 3h30 consacrées à des entretiens avec sa cliente sont excessives compte tenu du stade de la procédure et de la difficulté de l'affaire ; 1h30 apparaît suffisante pour lui expliquer les tenants et aboutissants de la procédure d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 951.30 correspondant à 4h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 80.-), ainsi que la TVA au taux de 8.1% (CHF 71.30). * * * * *

- 40/43 - P/10904/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.